

Ainsi depuis le 13 juillet 2015, seules les activités suivantes peuvent être signalées par des préenseignes dérogatoires, et **désormais uniquement hors agglomération** :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- activités culturelles,
- monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les activités ayant le caractère d'opérations exceptionnelles ou de manifestations à caractère culturel ou touristique.

Ces éléments ont été portés à la connaissance de l'ensemble des maires par courrier en date du 20 février 2015.

Votre commune n'étant pas dotée d'un règlement local de publicité (RLP), le contrôle du respect de ces règles relève de l'État.

Les services de la DDT procèdent actuellement en priorité à l'inspection des préenseignes dérogatoires implantées dans le Val de Loire inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Cette démarche initiée en aval de l'agglomération d'Orléans, sur les communes non dotées d'un RLP, se poursuit sur le secteur amont du site Unesco.

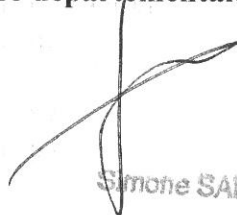
Jusqu'au 13 juillet 2015, ces inspections auront débouché sur de simples informations ou lettres amiables adressées aux publicitaires et aux bénéficiaires.

Pour les infractions constituées au regard de la réglementation en vigueur à compter du 13 juillet 2015, des démarches **amicales** seront entreprises et suivies de mises en demeure si la démarche amiable n'aboutissait pas, afin d'obtenir la mise en conformité des dispositifs illégaux.

Le cas échéant, vous serez tenu informé des procédures administratives engagées sur le territoire de votre commune.

La direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire relative à la mise en œuvre sur le territoire de votre commune des contrôles de la publicité extérieure, notamment pour ce qui concerne les préenseignes dérogatoires.

La directrice départementale des territoires,



Simone SAILLANT